

Tribunal d'Instance d'Angoulême
20 juillet 2001
Condamnation du Crédit Agricole
ref : AFUB - TI - 010720B

*frais et commission,
accord (non),
responsabilité bancaire.*

Force est de constater que dans de trop nombreux cas la pratique tarifaire par les banques contribue à une aggravation de l'endettement, perpinnisant ainsi l'existence du découvert.

Or, trop souvent, cette pratique méconnaît le Droit, ainsi que l'illustre le jugement ci-dessous qui relève l'absence de tout consentement exprimé par le consommateur au tarif que la banque, pourtant, lui impose :

" alors que cette preuve lui incombe en vertu de l'article L 122-3 du Code de la Consommation, le Crédit Agricole ne démontre pas que sa cliente aurait accepté expressément et préalablement le principe et le montant des frais et commissions qui lui sont décomptés pour le fonctionnement du compte.

Notamment le Crédit Agricole ne produit pas les conditions générales de banque et les tarifs appliqués aux opérations bancaires signées par sa cliente. Le seul document versé au dossier est le carton de signature ; ce document, s'il prévoit que le client a été prévenu des conditions de fonctionnement du compte, ne prévoit pas que celui-ci a été informé des tarifs appliqués aux opérations bancaires ou s'est vu remettre un document annexe fixant le principe et les modalités de telles opérations.

Faute d'en justifier, le caractère contractuel, exprès et préalable, la banque ne peut en réclamer le paiement.

Elle en doit donc remboursement. "

Le Crédit Agricole est condamné à rembourser la somme de 49 000F au titre des frais et commissions indus.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004